

Télétransmettre ses actes au contrôle de légalité

Ce qu'il faut mettre en place pour transmettre délibérations et arrêtés par voie électronique : convention avec le préfet, dispositif homologué, signature, et ce que vaut l'accusé de réception.

À qui s'adresse cette fiche ?

Aux secrétaires de mairie, directions générales des services, services juridiques et agents en charge des assemblées, dans les communes, intercommunalités, départements et régions.

Au sommaire

1. Ce qui se télétransmet
2. Les trois briques à mettre en place
3. Signature et intégrité des actes
4. Accusé de réception et entrée en vigueur
5. Liste de contrôle et sources

1. Ce qui se télétransmet

- Les **actes soumis au contrôle de légalité** : délibérations, arrêtés réglementaires et individuels, conventions et marchés selon les seuils, documents budgétaires.
- La transmission électronique passe par un **dispositif homologué** par le ministère de l'Intérieur, relié à l'application de l'État.
- Le dispositif garantit l'**identification et l'authentification** de la collectivité émettrice, l'**intégrité** des flux, ainsi que la **sécurité et la confidentialité** des données, selon un cahier des charges.

Deux voies possibles : passer par un **opérateur de télétransmission** (tiers de télétransmission) qui propose le raccordement et souvent des services complémentaires — aide à la constitution des fichiers, formats, certificats d'authentification ou de signature électronique, stockage — ou utiliser un dispositif propre homologué.

Version du 17 septembre 2026 · Licence Etalab 2.0 : réutilisation et diffusion libres, avec mention de la source.

Fiche rédigée par l'équipe Certyneo (certyneo.com), éditeur français de signature électronique. Document informatif : le CGCT et les pages de la DGCL font foi.

2. Les trois briques à mettre en place

- 1 **Choisir un dispositif homologué** (opérateur de télétransmission ou solution interne) et vérifier la référence de son homologation.
- 2 **Signer une convention avec le préfet**. Elle mentionne le dispositif homologué retenu et prévoit notamment : la **date de raccordement** de la collectivité à la chaîne de télétransmission, la **nature et les caractéristiques des actes** transmis par voie électronique, et les **engagements respectifs** de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement.
- 3 **Organiser la chaîne interne** : qui prépare l'acte, qui le signe, qui le télétransmet, qui archive l'accusé de réception.

Changement de logiciel ou d'opérateur : la convention fait référence au dispositif ; un changement suppose un avenant ou une nouvelle convention. À anticiper dans le calendrier du marché de renouvellement, sinon la transmission s'arrête.

3. Signature et intégrité des actes

- L'acte télétransmis doit être **celui qui a été signé** par l'autorité compétente : maire, président, ou délégataire habilité par arrêté de délégation.
- Une **signature électronique** permet de signer l'acte sans impression : elle identifie le signataire et garantit que l'acte n'a pas été modifié ensuite.
- Prévoir la **gestion des délégations** : qui peut signer quoi, et comment cela se traduit dans l'outil.
- Ne jamais **ré-enregistrer ou réimprimer** un PDF signé avant transmission : la signature serait invalidée.
- Conserver l'acte signé, l'accusé de réception et, le cas échéant, les pièces annexes dans le même dossier.

4. Accusé de réception et entrée en vigueur

- La télétransmission génère un **accusé de réception** délivré par l'application de l'État : c'est lui qui atteste la réception de l'acte par le représentant de l'État.
- L'entrée en vigueur d'un acte suppose, outre cette transmission quand elle est requise, l'accomplissement des formalités de **publicité** (publication ou affichage, notification pour les actes individuels).
- L'accusé de réception doit être **conservé** : il constitue la preuve de la date de transmission, utile en cas de recours.
- Un acte transmis mais non publié — ou publié mais non transmis — n'est pas régulièrement entré en vigueur : les deux étapes se vérifient.



Bon réflexe : tenir un tableau de suivi qui, pour chaque acte, relie la date de séance, la date de signature, la date de l'accusé de réception et la date de publication. C'est ce tableau qui répond en trente secondes à une question du contrôle de légalité ou d'un requérant.

5. Liste de contrôle

- ☐ La convention avec le préfet est signée et à jour du dispositif réellement utilisé.
- ☐ La liste des actes télétransmis correspond à ce que prévoit la convention.
- ☐ Les délégations de signature sont à jour et connues des agents.
- ☐ Les actes sont signés avant transmission, sans modification ultérieure du fichier.
- ☐ Les accusés de réception sont archivés avec les actes.
- ☐ Les formalités de publicité sont accomplies et tracées.
- ☐ La continuité est prévue en cas de changement d'opérateur ou de logiciel.

Questions fréquentes

La télétransmission est-elle obligatoire ? Elle est encouragée et très largement déployée ; la convention avec le préfet en fixe le périmètre pour chaque collectivité.

Faut-il un certificat pour chaque agent ? Non : c'est l'autorité signataire qui signe l'acte ; le raccordement technique, lui, identifie la collectivité.

Que faire d'un acte rejeté par la chaîne ? Corriger et retransmettre, en conservant la trace des deux envois.

Sources et pour aller plus loin

- DGCL, dématérialisation de la transmission des actes : collectivites-locales.gouv.fr
- CGCT, transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité (articles R2131-2-A à R2131-4) : legifrance.gouv.fr
- Arrêté du 26 octobre 2005 (cahier des charges et homologation des dispositifs) : legifrance.gouv.fr
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes : collectivites-locales.gouv.fr
- Signature électronique dans les collectivités : certyneo.com/fr/signature-electronique-villes